

CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ



CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET L'EMPLOYEUR

Au profit des bénéficiaires de l'ASS, de l'API ou de l'AAH

Articles L.5134-74 à L.5134-99 du Code du Travail

Cachet du prescripteur

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.
Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur
ou à l'Agence de services et de paiement ou à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales.

CONTRAT INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT et L'EMPLOYEUR



Cadre réservé à l'administration

dept	mois	année	code ULPE ou code prescripteur	n° d'ordre	avenant
------	------	-------	--------------------------------	------------	---------

Code prescripteur (tableau 3) : _____

Date de dépôt de la demande : _____

Date de début de la convention : _____

Date de fin prévue de la convention : _____

Numéro IDE : _____



L'EMPLOYEUR

Dénomination : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____
Adresse électronique : _____

N° SIRET : _____
Code APE : _____
Code IDCC : _____
(se référer au site www.travail.gouv.fr/idcc)
Statut de l'employeur : (tableau 1) _____
Effectif salariés au 31 décembre : _____
Atelier et Chantier d'Insertion : oui non
Entreprise de Travail Temporaire : oui non
Paiement par virement : bancaire CCP
Fournir un RIB ou un RIP de l'employeur

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :

URSSAF

MSA

AUTRE

Je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales, que cette embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié en CDI, ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois.

LE SALARIÉ

M. Mme Mlle Nom : _____ Prénom : _____
Pour les femmes mariées, nom patronymique : _____ NIR : _____
Né(e) le _____ Nationalité : France
Adresse : _____ Union européenne
Hors Union européenne
Code postal : _____ Commune : _____
ZUS : oui non

SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Niveau de formation : (tableau 2) _____
Le salarié est-il inscrit à Pôle emploi ? oui non si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus
Si non inscrit, sans emploi depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus
Le salarié est-il bénéficiaire :
du RMI : oui non, de l'ASS : oui non, de l'API : oui non, de l'AAH : oui non, du RSA : oui non
Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 mois et plus
Le salarié déclare-t-il être reconnu travailleur handicapé ? oui non

LE CONTRAT

CDI CDD Contrat de Travail Temporaire
Date d'embauche : _____
Date prévue de fin de contrat : _____
Emploi proposé : (Code ROME) _____
Salaire brut mensuel : _____ euros
Durée hebdomadaire de travail du salarié : _____ h _____ minutes
Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : _____ h _____ minutes

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = Salarié / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations sociales

Transmis à l'ASP le : _____

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES PAR L'EMPLOYEUR

• Formation :

Formation programmée : oui non

Nature de la formation : Adaptation au poste

Remise à niveau

Acquisition de nouvelles compétences

Si oui, niveau de formation visé : (tableau 2)

Type de formation : interne externe

• Accompagnement vers l'emploi confié à un tuteur désigné par l'employeur : oui non

• Accompagnement vers l'emploi confié à un organisme extérieur : oui non

Dénomination de l'organisme chargé de l'accompagnement : _____

• Accompagnement social confié à un organisme extérieur : oui non :

Dénomination de l'organisme chargé de l'accompagnement : _____

Modalités de formation et d'accompagnement : Hors du temps de travail

Pendant le temps de travail

Pendant et hors temps de travail

• Validation des acquis de l'expérience :

Procédure de validation : oui non

Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2)

LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

Allocation au titre de laquelle l'aide est versée : ASS API AAH Montant : , euros

Aide complémentaire « à titre indicatif »

Département : oui non

Région : oui non

Commune : oui non

FSE (insertion) : oui non

Autres : oui non

(préciser) _____

Le versement des aides de l'Etat est assuré par l'Agence de services et de paiement.

La signature de cette convention par le seul employeur ou l'inscription à la convention d'une date d'embauche effective ne vaut pas acceptation par le prescripteur d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité et de l'aide afférente.

Dans le cas où un contrat de travail serait signé avant la signature conjointe de la convention individuelle de contrat insertion-revenu minimum d'activité par l'employeur et le prescripteur, ce contrat de travail ne peut donner lieu au versement de l'aide en contrat insertion-revenu minimum d'activité. Le refus d'attribution de la convention individuelle de contrat insertion-revenu minimum d'activité ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail. Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par les services du prescripteur. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement. L'employeur déclare avoir pris connaissance des dispositions générales sur la notice jointe.

Fait le : _____

L'employeur ou son représentant

(Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat

(Signature et cachet)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA CONVENTION ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.
2. L'employeur et le prescripteur signent la présente convention.
3. L'employeur fournit au prescripteur un RIB ou un RIP pour le versement des aides effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).
4. Le feuillet blanc original est transmis par le prescripteur à l'ASP.
Le feuillet rose est conservé par le prescripteur.
5. Les feuillets bleu et vert sont remis à l'employeur, qui envoie le feuillet vert à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales.
6. Le feuillet jaune est remis au salarié par l'employeur.

CODIFICATION

TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

- 50 Association
- 98 Groupement d'employeurs
- 99 Autre entreprise

TABLEAU 3 : CODE PRESCRIPTEUR

- 01 Conseil Général
- 02 Commune
- 03 EPCI
- 04 Pôle emploi
- 05 Maison de l'emploi
- 06 PLIE
- 07 Mission locale
- 08 Organisme de formation
- 09 SIAE
- 10 Autres

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION
OU NIVEAU DE QUALIFICATION

- 70 Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire
(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)
- 60 Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.
(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)
- 50 Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).
(Diplôme non obtenu)
- 51 Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)
- 40 Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien
(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)
- 30 Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur
(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)
- 20 Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs
(Equivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)
- 10 Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur
(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)

Code IDCC :

Le code IDCC est un code attribué par le Ministère chargé du travail pour identifier les conventions collectives.

La liste complète de ces codes est disponible sur internet à l'adresse suivante :

www.travail.gouv.fr/idcc

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION ET DU CONTRAT INSERTION-REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ

La présente convention est conclue en application des articles L.5134-74 à L.5134-99 et D.5134-105 et suivants du code du travail pris en application de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et de la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.

L'employeur s'engage à prendre connaissance de ces dispositions législatives et réglementaires avant de signer la présente convention.

L'embauche en **contrat insertion-revenu minimum d'activité** ne peut avoir lieu avant la signature de la convention par le **prescripteur**.

La signature de cette convention par le seul employeur ou l'inscription à la convention d'une date d'embauche effective ne vaut pas acceptation par le prescripteur d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité et de l'aide afférente. Dans le cas où un contrat de travail serait signé avant la signature conjointe de la convention individuelle de contrat insertion-revenu minimum d'activité par l'employeur et le prescripteur, ce contrat de travail ne peut donner lieu au versement de l'aide en contrat insertion-revenu minimum d'activité. Le refus d'attribution de la convention individuelle de contrat insertion-revenu minimum d'activité ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail.

Engagements des parties

L'employeur s'engage à respecter vis-à-vis du salarié les conditions prévues à la présente convention insertion-revenu minimum d'activité et au contrat de travail qui y est associé.

Il met en œuvre les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues par la présente convention. Il informe le salarié de ses droits et obligations en lui fournissant une copie de cette notice.

Le salarié s'engage à respecter les conditions de la convention et du contrat de travail et à suivre les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues par la présente convention, et concourant à son insertion professionnelle.

Le Service Public de l'Emploi mobilise les moyens nécessaires à l'insertion du salarié dans l'emploi durable.

Nature du contrat de travail

Le contrat insertion-revenu minimum d'activité est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou déterminée, conclu en application de l'article L.1242-3 du code du travail. Le contrat insertion-revenu minimum d'activité peut être un contrat de travail temporaire de droit privé. Il est à temps partiel ou à temps plein. Il est conclu pour une durée hebdomadaire minimale de vingt heures, dans la limite de la durée du travail.

Lorsqu'il revêt la forme d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, le contrat de travail est conclu pour une durée minimale de six mois, pouvant être renouvelé deux fois dans la limite de dix-huit mois.

En cas d'articulation de la présente convention avec la signature d'un contrat de professionnalisation, le contrat de travail est régi par les textes propres au contrat de professionnalisation (articles L.6325-1 et suivants et D.6325-1 et suivants du code du travail.)

Aides à l'embauche

L'Etat verse à l'employeur une aide forfaitaire égale au montant de l'allocation du RMI ou du RSA pour une personne isolée sans activité. L'aide de l'Etat est versée à l'employeur par l'ASP. L'employeur doit communiquer chaque trimestre à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié.

L'employeur bénéficie des exonérations générales sur les cotisations patronales de sécurité sociale.

Rupture, suspension et modifications du contrat et de la convention : conséquences sur le versement des aides.

L'employeur doit signaler au prescripteur et à l'ASP, dans un délai de sept jours francs, tout renouvellement, suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention et tout élément de nature à le justifier.

En cas de rupture du contrat de travail avant la fin de la convention ou de la dénonciation de la convention par l'autorité prescriptrice pour non respect des dispositions conventionnelles, celle-ci est résiliée de plein droit.

L'employeur est informé qu'il est tenu de reverser à l'ASP :

- L'intégralité des sommes indûment perçues, au titre de l'aide à l'embauche prévue à l'article L.5134-95, correspondant aux heures de travail non effectuées à compter de la date d'effet de la rupture ou de la suspension du contrat de travail :

- En cas de rupture du contrat insertion-revenu minimum d'activité motivée pour faute du salarié, force majeure, rupture au titre de la période d'essai ou de rupture à l'initiative du salarié,
- En cas de suspension du contrat insertion-revenu minimum d'activité, à la demande du salarié pour lui permettre d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi.

- L'intégralité des sommes perçues au titre de l'aide à l'embauche prévue à l'article L.5134-95 :

- En cas de dénonciation de la convention par Pôle-emploi pour non respect par l'employeur des dispositions de la convention,
- En cas de rupture du contrat insertion-revenu minimum d'activité à l'initiative de l'employeur ne correspondant pas aux cas mentionnés à l'article R.5134-136.

Voies de recours en cas de litige concernant la présente convention

En cas de refus de conventionnement ou de litige portant sur la présente convention, l'employeur ou la personne bénéficiaire peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- Si la présente convention a été conclue avec Pôle emploi :
 - Recours gracieux auprès de l'antenne Pôle emploi ;
 - Recours hiérarchique auprès de la Direction régionale du Pôle-emploi ;
- Si la présente convention a été prescrite par un autre organisme :
 - Recours gracieux auprès de cet organisme ;
 - Recours hiérarchique auprès de la DGEFP ;

- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de litige concernant le paiement de l'aide, l'employeur peut adresser les recours suivants :

- Recours gracieux auprès de l'ASP ;
- Recours hiérarchique auprès de la DGEFP ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.